

Arrêt

n° 114 170 du 21 novembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2013 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 prise le 15 juillet 2013 notifiée le 1^{er} août 2013 et de l'ordre de quitter le territoire concomitant* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIS loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 14 août 2008 dans le cadre d'un visa touristique.

1.2. Le 4 novembre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Bruxelles. Cette demande a été rejeté le 14 septembre 2011. Le recours en suspension et en annulation a été accueilli par un arrêt n° 104.184 du 31 mai 2013.

1.3. Le 9 mars 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Bruxelles. Cette demande a été déclarée irrecevable le 26 avril 2012. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision fait l'objet d'un arrêt d'annulation n° 114.168 du 21 novembre 2013.

1.4. Le 15 juillet 2013, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Bruxelles à délivrer à la requérante une nouvelle décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 1^{er} août 2013, constitue le premier acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame B., M. D. invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Guinée, pays d'origine de la requérante.

Dans son rapport du 12 juillet 2013 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, la Guinée.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

Le second acte attaqué est motivé comme suit :

« 2° elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée n'est pas autorisée au séjour;

- Son VISA n'est plus valable depuis le 12.06.2411
- une décision de refus de séjour (non-fondé 9ter) a été prise en date du 15.07.2013.»

2. Exposé du premier moyen.

2.1. La requérante prend un premier moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de : - de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) – des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, - du principe général de bonne administration ; - du principe de l'autorité de la chose jugée et des articles 19, 23 à 28 du Code judiciaire », en ce que l'acte attaqué violerait l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil précédemment rendu et annulant la première décision. Elle estime que la réponse laconique du médecin conseil quant aux pénuries chroniques de médicaments dans certaines régions de son pays d'origine, ne peut suffire à motiver adéquatement l'acte attaqué, celui-ci se contentant de préciser que : « en cas de rupture de stock ou de non disponibilité temporaire des médicaments, la requérante « peut décider de vivre dans un autre région où elle peut être soignée » ».

3. Examen du premier moyen.

3.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, aléa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « l'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité

physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué.

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et quatrième alinéas de ce paragraphe, portent que « *l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type [...]*. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Le cinquième alinéa indique que « *l'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts*

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi précitée du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi précitée du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, il ressort de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 que la requérante a invoqué des difficultés d'accès aux soins en raison de ruptures de stock dans l'approvisionnement des médicaments, indiquant notamment « *[...] son pays d'origine ne peut lui apporter la certitude qu'elle aura accès à des soins adéquats et permanent, tant en raison d'une instabilité politique qui remettent en cause l'efficacité des structures de soin que d'un approvisionnement aléatoires, des pénuries ayant déjà eu lieu [...]* ». A cet égard, elle a déposé un extrait du rapport de mission exploratoire de 2008 en Guinée, afin d'étayer sa demande.

Force est de constater que ni le rapport du médecin ni la partie défenderesse à sa suite n'envisagent précisément de manière approfondie et personnalisée cette problématique lorsqu'il a été procédé à l'examen de la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins requis par la pathologie dont est atteinte la requérante. En effet, la seule citation d'un arrêt précédent du Conseil précisant que la requérante a la possibilité de vivre dans une autre région du pays en cas de rupture de stock ou de non disponibilité temporaire du médicament, ne peut suffire à rencontrer les arguments développés par la requérante et faisant état que, dans son pays, les pénuries sont fréquentes et généralisées à tout le

territoire mais aussi qu'en cas d'arrêt du traitement les conséquences à court terme sont « *la survenue [...] d'infections opportunistes* » et « *l'aggravation des lésions pré-cancéreuses* ».

Dès lors que l'examen du dossier administratif révèle que la requérante a clairement exposé les différents motifs pour lesquels elle estimait ne pas pouvoir disposer d'un accès aux soins requis par sa pathologie dans son pays d'origine, le Conseil considère que le motif tenant aux problèmes d'approvisionnement des anti rétro viraux exposé sans ambiguïté dans la demande d'autorisation de séjour requérant, sur le plan de la motivation formelle, une réponse circonstanciée de la partie défenderesse, *quod non in specie* puisque le motif de la décision selon lequel « *Notons que la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir : CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y. / Russie, § 9 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/ Italie, §131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/ Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, §68). Notons qu'en cas de rupture de stock ou non disponibilité temporaire des médicaments, la requérante « peut décider de vivre dans une autre région où elle peut être soignée » » est insuffisant pour permettre de considérer comme établie l'accessibilité des soins requis, en l'espèce, au regard des éléments avancés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.*

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé sa décision au regard des exigences de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Le premier moyen étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer, fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant non fondé sa demande d'autorisation de séjour, prise le 15 juillet 2013 et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers
Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.